

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/OzL.Pro.WG.1/32/CRP.2
23 juillet 2012

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Trente-deuxième réunion
Bangkok, 23-27 juillet 2012
Point 12 de l'ordre du jour
Questions diverses

Projet de décision sur les utilisations comme produits intermédiaires

Proposé par l'Union européenne et la Croatie

Note explicative

Dans la décision XXI/8, au paragraphe 3, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique «de faire des recherches sur les substances chimiques pouvant se substituer aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet de dérogations pour utilisations comme produits intermédiaires ainsi que sur les solutions de remplacement, y compris les solutions ne faisant pas appel aux mêmes technologies, pouvant remplacer les produits fabriqués à l'aide d'agents de transformation et de produits intermédiaires, et ce présenter une évaluation des solutions faisables sur le plan technique et économique qui permettraient de réduire voire éliminer de telles utilisations et les émissions qui y sont associées ».

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté ses conclusions à ce sujet dans son rapport d'évaluation pour 2011 et, plus récemment, dans son rapport d'activité pour 2012. Il en ressort notamment ce qui suit :

a) Les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) actuellement utilisées comme produits intermédiaires s'élèvent à plus de 1 million de tonnes métriques (soit plus de 433 000 tonnes PDO) et devraient augmenter à l'avenir. Faute d'une surveillance plus étroite, on encourt le risque que d'importantes quantités de SAO soient détournées à d'autres fins, soit interdites (comme par exemple les CFC et le tétrachlorure de carbone) soit très restreintes (comme par exemple le bromure de méthyle et les HCFC);

b) Les taux d'émissions provenant des utilisations comme produits intermédiaires sont encore mal connus, faute d'informations fiables qui s'appliqueraient à toutes les régions et à tous les procédés. Cependant, selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, ils se situeraient entre 0,1 et 5,0 %, en fonction du procédé et du niveau de contrôle des émissions. Même avec un taux moyen de 1 % seulement, les émissions annuelles s'élèveraient à environ 10 000 tonnes métriques (soit environ 4 400 tonnes PDO). Etant donné que la majorité des SAO utilisées comme produits intermédiaires (plus de 77 %) sont des CFC, du tétrachlorure de carbone et des HCFC, qui sont aussi de puissants gaz à effet de serre, les émissions annuelles en termes d'équivalent CO₂ s'élèveraient à environ 12 millions de tonnes éqCO₂, en supposant un PRG moyen de 1 500;

c) Il se peut que certaines quantités de SAO utilisées comme produits intermédiaires ne soient pas signalées et, même lorsque des données à ce sujet sont communiquées, on observe d'importants écarts entre les importations et les exportations ;

d) On ne dispose pas d'informations suffisantes sur les techniques de remplacement disponibles pouvant se substituer aux SAO utilisées comme produits intermédiaires.

Ces observations montrent à l'évidence qu'il est urgent de s'attaquer aux utilisations de SAO comme produits intermédiaires. Les mesures à prendre pourraient comporter l'échange d'informations sur les techniques de remplacement, la réduction des émissions de SAO provenant de ces utilisations, et, plus généralement, une surveillance plus étroite.

Une surveillance plus étroite aiderait les Parties à mieux gérer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et atténuerait le risque d'une élimination non réussie. Une meilleure communication des données concernant les produits intermédiaires faciliterait l'évaluation des quantités de SAO utilisées comme produits intermédiaires dans différents types de procédés. L'étiquetage des conteneurs de SAO destinés à servir de produits intermédiaires pourrait empêcher que ces substances ne soient détournées à d'autres fins.

La communication et le partage des connaissances sur les types de procédés faisant appel à l'emploi de SAO comme produits intermédiaires, les solutions de remplacement évitant le recours à ces substances et des informations sur de meilleurs produits n'exigeant pas le recours à l'emploi de SAO comme produits intermédiaires faciliteraient également la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone provenant de celles de leurs utilisations qui ne sont pas pertinentes pour le calcul de la consommation. Par ailleurs, un meilleur contrôle des émissions permettrait de réduire les émissions provenant des utilisations de SAO comme produits intermédiaires et aurait de surcroît des effets positifs dans d'autres domaines, notamment l'utilisation du tétrachlorure de carbone, étant donné la toxicité de cette substance.

Dans son rapport d'activité pour 2012, le Groupe de l'évaluation technique et économique a souligné qu'il était difficile de classer correctement les utilisations de SAO dans certains procédés chimiques, soit comme produits intermédiaires soit comme agents de transformation. Sur la base des informations reçues des Parties visées, le Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que l'utilisation de tétrachlorure de carbone pour la fabrication de chlorure de vinyle monomère (CVM) par pyrolyse du dichlorure d'éthylène pouvait être considérée comme une utilisation en tant que produit intermédiaire et non en tant qu'agent de transformation. Toutefois, dans la mesure où la conception de ce procédé varie considérablement d'une usine à l'autre, il est indispensable de demander aux Parties qui produisent du CVM mais qui n'ont toujours pas donné d'informations à ce sujet de soumettre au Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Secréariat de l'ozone, des informations sur l'utilisation de tétrachlorure de carbone dans de tels procédés afin que le Groupe puisse déterminer si de telles utilisations sont à ranger dans la catégorie des utilisations comme produits intermédiaires ou dans celle des agents de transformation.

Projet de décision

La vingt-quatrième Réunion des Parties décide :

Rappelant l'article premier du Protocole de Montréal, qui stipule que les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone entièrement utilisées comme produits intermédiaires dans la fabrication d'autres substances chimiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la « production » de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également l'article 7 du Protocole de Montréal, exigeant, entre autres, la communication de données sur les utilisations comme produits intermédiaires,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de la décision VII/30, dans lequel les Parties ont, entre autres, spécifié que les pays importateurs doivent signaler les quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone importées aux fins d'utilisation comme produits intermédiaires,

Rappelant la décision IV/12, dans laquelle les Parties ont précisé que seules les quantités peu importantes de substances appauvrissant la couche d'ozone provenant de la production fortuite ou accessoire au cours du processus de fabrication, des produits intermédiaires qui n'ont pas réagi, ou de leur utilisation comme agents de transformation présents dans les substances chimiques sous forme d'impuretés à l'état de traces, ou qui sont émises durant la fabrication ou la manipulation du produit, seront considérées comme n'étant pas couvertes par la définition des substances qui appauvrissent la couche d'ozone figurant au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal, *rappelant également* que la décision IV/12 priait instamment les Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de ces substances, y compris des mesures visant à prévenir ces émissions ou à les réduire au moyen de techniques de contrôle pratiques ou d'une modification des procédés de fabrication, de confinement ou de destruction,

Notant avec préoccupation que le Groupe de l'évaluation technique et économique a signalé une augmentation continue de la production mondiale de SAO en vue de leurs utilisations comme produits intermédiaires, et sachant que, même lorsque les taux des émissions sont supposés être faibles, les quantités émises représentent une menace importante d'appauvrissement de l'ozone et contribuent sensiblement au réchauffement de la planète,

Sachant que le tétrachlorure de carbone est aujourd'hui largement utilisé comme produit intermédiaire, ce qui pourrait contribuer à la disproportion observée de l'abondance mondiale de cette substance dans l'atmosphère,

Sachant également que la plupart des SAO utilisées comme produits intermédiaires peuvent également être employées pour des utilisations qui ont déjà été éliminées et, si elles ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate, feraient peser le risque d'une élimination non réussie,

Sachant en outre que l'identification des procédés dans lesquels des SAO sont utilisées comme produits intermédiaires et la promotion de techniques de remplacement et de produits supérieurs ne faisant pas ou plus appel à l'utilisation de ces substances comme produits intermédiaires faciliteront la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Rappelant la décision XXIII/7, dans laquelle les Parties ont décidé de considérer le tétrachlorure de carbone utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère comme un produit intermédiaire, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2012,

Notant avec satisfaction les informations communiquées par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012 concernant l'utilisation du tétrachlorure de carbone pour la production de chlorure de vinyle monomère,

1. De confirmer que le tétrachlorure de carbone utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère par pyrolyse du dichlorure d'éthylène dans les procédés évalués par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport d'activité pour 2012, est considéré comme un produit intermédiaire;

2. De demander aux Parties qui possèdent des installations de production de chlorure de vinyle monomère dans lesquelles du tétrachlorure de carbone est utilisé et qui n'ont pas encore communiqué les renseignements demandés par les Parties dans la décision XXIII/7, de les fournir au Groupe, avant le 28 février 2013, afin qu'il puisse déterminer si l'emploi de cette substance dans une installation donnée est une utilisation comme produit intermédiaire ou comme agent de transformation;

3. De rappeler à toutes les Parties que la communication des données sur les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires est obligatoire au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

4. De rappeler également aux Parties de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions émanant des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, notamment des mesures visant à éviter de produire ces émissions et en les réduisant au moyen de techniques de contrôle applicables, ou d'une modification des procédés, du confinement ou de la destruction, et de remplacer dans la mesure du possible les substances appauvrissant la couche d'ozone par d'autres produits;

5. D'inviter instamment toutes les Parties à s'abstenir de mettre en service de nouvelles installations de production dans lesquelles il est prévu d'utiliser des substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires lorsqu'il existe des solutions de remplacement pouvant être utilisées comme produits intermédiaires et permettant d'obtenir le même résultat final;

6. De prier toutes les Parties de recenser les procédés dans lesquels des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont utilisées comme produits intermédiaires sur leur territoire et de communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 janvier 2014, des informations globales sur les procédés recensés, y compris les noms des produits finals assortis de leurs numéros CAS si disponibles, et les types et quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisés dans chaque procédé, et de mettre à jour ces informations à mesure que de nouvelles utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires sont identifiées sur leur territoire;

7. De prier toutes les Parties de communiquer, au Secrétariat de l'ozone, les renseignements sur les nouveaux produits remplaçant les utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires dont il est fait état au paragraphe 4 de la présente décision;

8. De demander au Secrétariat de l'ozone de publier sur son site Internet la liste agréée des utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme produits intermédiaires ainsi

que les solutions de remplacement disponibles pour ces utilisations selon les informations communiquées par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente décision et de mettre annuellement à jour la liste, comprenant :

- a) Les produits finals des procédés, assortis des numéros CAS, si disponibles;
- b) Les types de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées dans les procédés;
- c) La quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisée dans les procédés;
- d) La quantité totale de chaque substance par rapport à toutes les utilisations;

9. De demander à toutes les Parties d'envisager l'adoption de prescriptions en matière d'étiquetage pour les conteneurs de substances qui appauvrissent la couche d'ozone de façon à pouvoir vérifier l'objet pour lequel il est prévu d'utiliser les substances présentes dans les conteneurs;

10. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de poursuivre ses travaux et de fournir, dans son rapport d'activité pour 2013, les informations demandées dans la décision XXI/8, notamment en ce qui concerne l'identification des produits pouvant se substituer aux substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires, ainsi que l'évaluation des solutions faisables sur les plans technique et économique pour réduire ou éliminer ces utilisations et les émissions qui y sont associées .
